

LOI DE FINANCES POUR 2022

L'essentiel

La présente *Informations* commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2022 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	PAGE
Maintien de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés	2
Allongement du délai d'option pour un régime réel et de renonciation pour les entreprises relevant du régime des micro BIC	2
Allongement à 10 ans de la durée du statut de jeune entreprise innovante	3
Précision relative au régime de neutralisation des dispositifs hybrides	3
Aménagement du dispositif d'imputation du report en arrière des déficits (carry-back)	4
Régime temporaire d'amortissement des fonds commerciaux	4
Prorogation du régime des plus-values de cession des locaux professionnels transformés en logements	4
CRÉDITS D'IMPÔTS	
Doublement du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants de PME	5
Création du Crédit d'impôt pour la recherche collaborative (CICo)	5
Prolongation à 10 ans et aménagement du Crédit d'impôt Innovation	6
IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSIION	
Possibilité de cession à un tiers d'un fonds donné en location gérance	6
Exonération des plus-values réalisées lors de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité : revalorisation des plafonds et clarifications	7
Exonération des plus-values réalisées lors du départ à la retraite : allongement du délai entre la cession et le départ à la retraite	7
TVA	
Modification des règles d'exigibilité de la TVA sur les acomptes liés à la livraison de biens	8
TVA à l'importation	8
Suppression de la déclaration d'échange de biens (DEB)	8
Ratification de l'ordonnance relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA	9
CONTRÔLE FISCAL	
Sanction pour défaut de facturation	10
Renforcement de la coopération entre Etats membres de l'Union Européenne et possibilité de mener des contrôles conjoints	10
MESURES LIÉE A LA SITUATION SANITAIRE	
Prolongation de l'octroi des PGE jusqu'au 30 juin 2022	11
DIVERS	
Prolongation d'une année de certains dispositifs zonés	11
Retenues à la source des sociétés non-résidentes	11

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

[LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#)

Contact : daj@fntp.fr

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Maintien de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés

En dépit de la crise sanitaire, la trajectoire de baisse progressive de l'IS est maintenue.

Pour mémoire :

Exercices ouverts à compter du	Taux en vigueur	
	CA inférieur à 250 millions d'euros	CA égal ou supérieur à 250 millions d'euros
1 ^{er} janvier 2019	- 28% pour la fraction du bénéfice < à 500.000 Euros - 31% au-delà	- 28% pour la fraction du bénéfice < à 500.000 Euros - 33,33% au-delà
1 ^{er} janvier 2020	28%	- 28% pour la fraction du bénéfice 500.000 Euros - 31% au-delà
1 ^{er} janvier 2021	26,5%	27,5%
1 ^{er} janvier 2022	25%	25%

2. Allongement du délai d'option pour un régime réel et de renonciation pour les entreprises relevant du régime des micro-BIC (Art. 7)

Délai d'option

Les entreprises relevant de plein droit du régime micro-BIC prévu à l'art. 50-O du CGI ont la possibilité d'opter pour un régime réel (simplifié ou normal) d'imposition.

Jusqu'à présent, les entreprises qui souhaitaient opter pour ce régime réel d'imposition devaient exercer leur option avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle elles désiraient relever de ce régime réel.

La loi de finances pour 2022 repousse le délai d'option pour un régime réel et de renonciation à cette option jusqu'à la date limite de dépôt des déclarations d'ensemble des revenus (déclarations 2042 et 2042 C Pro), c'est-à-dire, en pratique, jusqu'en **mai-juin**.

Ces dispositions s'appliquent aux options exercées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délai de renonciation

De même, lorsqu'une entreprise qui a opté pour le régime réel d'imposition, dont la durée de validité est d'un an, tacitement reconductible, souhaite renoncer à l'option, elle peut désormais le faire jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique (soit en mai au lieu du 1^{er} février).

Ces dispositions s'appliquent aux dénonciations exercées à compter du 1^{er} janvier 2022

3. La durée du statut de jeune entreprise innovante est portée à 10 ans (Art. 11)

Le dispositif de soutien aux « jeunes entreprises innovantes » consiste en des exonérations d'impôt sur les bénéfices, de cotisation foncière des entreprises (et par conséquent de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et de taxe foncière sur les propriétés bâties, ainsi qu'en des exonérations de cotisations sociales patronales. Ce dispositif est ouvert aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2022.

Il concerne les PME créées depuis **moins de huit ans** et qui répondent à des conditions de R&D et d'innovation.

La loi de finances pour 2022 a allongé la durée du statut « jeunes entreprises innovantes », en modifiant l'article 44 sexies-0 A du CGI : désormais, l'entreprise devra avoir été créée depuis **moins de onze ans** (au lieu de huit ans).

En pratique, seules les entreprises remplissant les conditions d'éligibilité au statut de « jeunes entreprises innovantes » le 1^{er} janvier 2022 pourront bénéficier de cette mesure.

4. Précision relative au régime de neutralisation des dispositifs hybrides (Art. 14)

La loi de finances clarifie un point d'application du régime de renforcement de la lutte contre les dispositifs fiscaux dits « hybrides » adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2020 qui avait procédé à la transposition des mesures de lutte contre les dispositifs hybrides prévues par les directives dites « anti-tax avoidance directive » (« ATAD 1 » et « ATAD 2 »), codifiées aux art. [205 B](#), [205 C](#) et [205 D](#) du CGI.

En vertu des dispositions de l'article [205 B du CGI](#) qui visent à lutter contre les asymétries hybrides, une société ne peut pas déduire de l'impôt sur les sociétés (IS) en France une charge lorsque celle-ci n'a pas donné lieu à une inclusion chez la société bénéficiaire à l'étranger.

S'agissant des asymétries hybrides liées à un instrument financier, un paiement est réputé inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire « si cette inclusion a lieu au titre d'un exercice qui commence dans les 24 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été déduite ». Ce délai de 24 mois est également retenu pour apprécier l'existence d'une double déduction dans le cas d'un paiement effectué à une entité hybride.

Ce délai peut être nécessaire compte tenu des différences de systèmes juridiques entre l'État de la partie versante et l'État du bénéficiaire.

Toutefois, l'existence de ce décalage temporel ne doit pas priver le dispositif anti-hybride de son effectivité.

Afin de lever toute ambiguïté sur le moment auquel une charge n'ayant pas donné lieu à inclusion dans les délais précités doit être réintégrée, la loi de finances précise que, à défaut d'inclusion au titre de l'exercice du paiement, la charge demeure déductible au titre de cet exercice et que ce n'est que, postérieurement à l'expiration de la période de 24 mois, que la société française devra réintégrer cette charge.

A défaut de règles particulières, cette modification est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

5. Aménagement du dispositif d'imputation du report en arrière des déficits – « carry-back » (Art. 15)

Le **report en arrière des déficits** permet, sur option, d'imputer le déficit constaté au titre d'un exercice N sur le bénéfice réalisé au cours de l'exercice précédent (N-1), conduisant à constater une différence avec l'impôt d'ores et déjà acquitté par l'entreprise au titre de l'exercice précédent, ce qui fait naître une créance fiscale en faveur de l'entreprise, non imposable ([Art. 220 quinquies-I du CGI](#)).

Pour l'application des règles relatives au report en arrière des déficits, la loi vient **exclure du bénéfice d'imputation, les bénéfices ayant donné lieu à un impôt acquitté au moyen de réductions d'impôt**, le texte antérieur ne visant expressément que les bénéfices ayant donné lieu à un impôt acquitté au moyen de crédits d'impôt.

La nouvelle rédaction s'applique pour le report en arrière des déficits qui sont constatés au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

6. Régime temporaire d'amortissement des fonds commerciaux (Art. 23)

Afin d'améliorer la reprise économique en encourageant les opérations d'acquisition et de reprise de fonds de commerce, la loi de finances pour 2022 autorise, **à titre temporaire**, les entreprises à **déduire de leur résultat imposable l'amortissement constaté en comptabilité** au titre des fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Le principe de non-déductibilité fiscale de l'amortissement reste la règle pour les opérations réalisées en dehors de cette période.

Cette mesure s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et aux entreprises relevant de l'impôt sur le revenu suivant le régime réel, dont les résultats relèvent des BIC dès lors qu'elles sont tenues au respect du plan comptable général.

La mesure concerne tous les fonds de commerces acquis à titre onéreux et les apports, à l'exclusion donc des fonds créés. Elle devrait également concerner l'amortissement de fonds de commerce transmis à l'occasion d'une opération de fusion ou d'apport partiel d'actif placée sous le régime de droit commun ou le régime de faveur, dès lors que toutes les conditions d'application du dispositif sont satisfaites (ce point devrait être précisé par l'administration fiscale).

Tous les fonds commerciaux **amortis en comptabilité**, peuvent bénéficier du régime dérogatoire, c'est-à-dire :

- Les fonds acquis par les petites entreprises amortis sur 10 ans ;
- Les fonds acquis par toute entreprise, pour lesquels il peut être justifié d'une durée d'exploitation limitée ;

7. Prorogation du régime des plus-values de cession de locaux professionnels transformés en logements ou de terrains à bâtir sur lesquels sont construits des logements (Art. 90)

[L'art. 210 F](#) du CGI prévoit que les plus-values que réalisent les personnes morales soumises à l'IS lors de la cession de locaux à usage de bureaux ou à usage commercial ou industriel, ou de terrains à bâtir sont, sous certaines conditions, soumises à l'IS au taux réduit de 19 % lorsque le cessionnaire s'engage à transformer les locaux acquis en locaux à usage d'habitation, ou à construire des locaux d'habitation si la cession porte sur des terrains à bâtir.

Le cessionnaire dispose d'un délai de quatre ans pour réaliser la production de locaux d'habitation.

Le dispositif, qui devait s'appliquer pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2022, ainsi que pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2024 afférentes à des promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 inclus, a été **prorogé d'un an**.

Il s'appliquera aux **cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2023** ou aux cessions ayant fait l'objet d'une **promesse de vente** conclue jusqu'à cette date, sous réserve que la cession soit **réalisée au plus tard le 31 décembre 2024**.

CRÉDITS D'IMPOTS

1. Doublement du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants de PME (Art. 19)

Les entreprises qui exposent des dépenses pour former leurs dirigeants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures de formation par le taux horaire du SMIC, dans la limite de 40 heures par année civile et par entreprise (CGI art. 244 quater M ; ann. III 49 septies ZF).

La loi de finances **double le montant** de ce crédit d'impôt pour les entreprises qualifiées de **micro-entreprise**, au sens de la réglementation européenne (CGI art. 244 quater M, I bis nouveau), c'est-à-dire les entreprises dont l'effectif salarié est inférieur à 10 et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 2 Millions d'Euros.

Ce doublement du crédit d'impôt s'applique aux **heures de formation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022**. La mesure de doublement s'applique au montant du crédit d'impôt et non au nombre d'heures de formation.

Le bénéfice de la mesure de doublement est subordonné au respect de la réglementation européenne relative aux aides de minimis.

2. Création d'un crédit d'impôt pour la recherche collaborative (CiCo) (Art. 69)

Afin d'inciter à la collaboration entre les entreprises et les organismes de recherche publics après la suppression par la loi de finances 2021 des avantages dont bénéficiaient les travaux de recherche confiés à des organismes publics, la loi de finances pour 2022 instaure un **crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative entre les entreprises et certains organismes de recherche**.

Le CiCo permet aux entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale de bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur de **40 % des dépenses de recherche et développement** engagées, **dans la limite de 6 millions d'Euros**, auprès d'un Organisme de Recherche et de Diffusion de la Connaissance (« ORDC ») préalablement agréé par le Ministre chargé de la recherche selon des modalités définies par décret, dans le **cadre d'un contrat de collaboration conclu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025**.

Les opérations de recherche et développement devront être réalisées au sein de l'Union européenne ou avec un Etat de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ce taux est porté à **50 % pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME)** au sens communautaire.

Ce crédit d'impôt s'impute par principe sur l'impôt sur les sociétés (« IS ») dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été facturées par l'organisme de recherche. Le reliquat éventuel est imputé sur l'IS constaté sur les trois exercices suivants. Au-delà, il devient une créance restituable. Le bénéfice du CiCo est subordonné au respect des **conditions suivantes** :

- L'ORDC ne doit avoir **aucun lien de dépendance** au sens de l'art. [39,12 du CGI](#) avec l'entreprise ;
- Le contrat doit être **conclu avant l'engagement des travaux** de recherche menés en collaboration et il doit ;
 - Prévoir une facturation des dépenses de recherche au **coût de revient** ;
 - Fixer l'**objectif commun** poursuivi, la **répartition** des travaux de recherche entre les signataires et les **modalités de partage des risques** et des résultats, sachant que lesdits résultats, y compris les droits de propriété intellectuelle, ne peuvent être attribués en totalité à l'entreprise ;
 - Spécifier que les dépenses facturées par les organismes de recherche au titre des travaux de recherche **ne peuvent pas excéder 90 % des dépenses** totales exposées pour la réalisation des opérations prévues au contrat ;

- Permettre aux organismes de recherche de disposer du **droit de publier les résultats** de leur propre recherche conduite dans le cadre de cette collaboration.

Le bénéfice de ce crédit d'impôt sera conditionné au respect des règles prévues au titre des aides d'Etat dans le secteur de la recherche.

3. Prolongation à aménagement du Crédit d'impôt Innovation (Art. 83)

Le Crédit d'impôt Innovation est une mesure fiscale **réservée aux PME** et dont l'assiette est plafonnée à **400.000 Euros** par an et par entreprise.

Ces dernières peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 20 % des dépenses nécessaires à la conception de prototypes ou d'installations pilotes de produits nouveaux effectuées **jusqu'au 31 décembre 2022**. Ce taux est porté à 40 % dans les départements d'Outre-mer et en Corse pour les dépenses engagées au titre des exercices clos à partir du 31 décembre 2019.

La loi de finances pour 2022 proroge ce crédit d'impôt jusqu'au **31 décembre 2024**.

Cette prorogation est assortie, à compter du 1er janvier 2023 :

- De la suppression de l'assiette du crédit d'impôt des **dépenses de fonctionnement**, qui sont déterminées en appliquant un taux forfaitaire de 75 % aux dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations d'innovation et un taux de 43 % aux dépenses de personnel affectées à ces mêmes opérations ;
- D'une hausse du taux du CII de 20 % à **30 % des dépenses éligibles** retenues dans la limite globale de 400 000 Euros par an, soit un montant maximal de crédit d'impôt de 120 000 Euros et non plus de 80 000 Euros ;
- Pour les exploitations situées dans les **départements d'outre-mer**, d'une augmentation du taux, qui passe de 40 % à **60 % des dépenses éligibles**, le montant maximum annuel de crédit d'impôt étant porté de 160 000 € à 240 000 €.

AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIFS D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES RÉALISÉES LORS DE CESSIION D'ENTREPRISES _____

L'art.19 de la loi de finances aménage les dispositifs d'exonération des plus-values-professionnelles réalisées à l'occasion d'un départ en retraite (art.[151 septies](#) du CGI) ou de la transmission d'une entreprise individuelle

1. Possibilité de cession à un tiers d'un fond donné en location-gérance (Art. 19, I.2°.d)

Jusqu'à présent, la transmission d'une activité qui faisait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable et la cession à titre onéreux lors du départ à la retraite du dirigeant d'une activité faisant l'objet d'un tel contrat pouvaient bénéficier de l'exonération prévue à l'art.238 quinquies et [151 septies A](#) du CGI lorsque :

- L'activité est exercée depuis au moins **5 ans** au moment de la mise en location ;
- La transmission est réalisée **au profit du locataire-gérant**.

Afin de faciliter les transmissions dans le contexte de pandémie de Covid-19 qui a fragilisé la trésorerie des locataires-gérants, la loi de finances pour 2022 autorise la cession d'une activité mise en location-gérance à **toute autre personne que le locataire-gérant lorsque ce dernier ne reprend pas l'activité**, sous réserve que la transmission du fonds soit assortie de la cession de l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance.

La transmission réalisée au profit d'une personne autre que le locataire-gérant doit toutefois se faire dans le respect du contrat de location-gérance.

2. Exonération des plus-values réalisées lors de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité

Revalorisation des plafonds d'exonération (art. 19, I.2°a)

Les plus-values de cession d'actifs professionnels, hors actifs immobiliers, réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité sont **exonérées d'IR ou d'IS**, sous certaines conditions, lorsque la valeur des éléments servant d'assiette aux droits d'enregistrement ou la valeur vénale des droits ou parts transmis n'excède pas 300 000 €. Dans la limite comprise entre 300 000 Euros et 500 000 Euros, **l'exonération est partielle** (Art. 238 quindecies I du CGI).

La loi de finances pour 2022 relève ces seuils à :

- 500 000 Euros pour une exonération totale ; et,
- 1 000 000 Euros pour une exonération partielle.

Clarification des modalités d'appréciation des seuils (art. 19, I.2°a)

Les modalités d'appréciation de la valeur des actifs transmis ont été modifiées par la loi de finances.

Ainsi, pour l'appréciation des seuils d'exonération, est pris en compte **le prix stipulé des éléments de l'actif transmis**, ou leur valeur vénale, **augmenté des charges en capital et des indemnités stipulées au profit du cédant**, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit (CGI art. 238 quindecies, I.1° et 2° et VII.2° modifiés).

A noter : des commentaires de l'administration sont attendus en particulier pour préciser les éléments à retenir et à exclure pour l'appréciation des seuils.

3. Exonération des plus-values réalisées lors du départ à la retraite : délai ramené à trois ans (art. 19, III.1°)

L'exploitant qui cède son entreprise individuelle ou l'intégralité des droits qu'il détient dans une société de personnes relevant de l'IR à l'occasion de son départ à la retraite peut, sur option, bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur le revenu de la plus-value de cession (CGI art. 151 septies A). Cette exonération ne s'étend pas aux prélèvements sociaux.

Pour bénéficier du régime d'exonération, le cédant doit notamment cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société dont les droits ou parts sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite, soit dans les 2 ans suivant la cession, soit dans les 2 ans précédant celle-ci.

Afin de tenir compte des difficultés économiques rencontrées par les entrepreneurs individuels et les associés de sociétés de personnes qui ont fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 et 2021 pour trouver un repreneur dans le délai de 2 ans prévu par [l'art.151 septies A du CGI](#), du fait de la crise du COVID, la loi de finances **allonge de 24 mois à 36 mois le délai séparant le départ à la retraite de la cession**, sous réserve que l'exploitant fasse valoir ses droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et que le départ en retraite précède la cession.

Une disposition similaire s'applique au dispositif d'exonération des plus-values professionnelles en report d'imposition lorsque les titres sont cédés par l'associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (CGI art. 151 septies IV bis, 1°.b modifié).

TVA

La loi de finances pour 2022 n'introduit aucune réforme significative de la TVA. Toutefois, des mesures de mise en conformité de la réglementation française avec le droit européen impliquent des incidences pratiques pour les entreprises.

1. Modification des règles d'exigibilité de la TVA sur les acomptes liés à des livraisons de biens (Art. 30)

Afin de mettre en conformité le droit interne avec la directive TVA, la loi de finances prévoit que la TVA afférente à des livraisons de biens sera **exigible au moment de l'encaissement d'un acompte**, à concurrence du montant perçu, lorsque celui-ci intervient avant la date de la livraison ([Art.269, 2.a](#) modifié du CGI).

Cette nouvelle règle s'appliquera aux **acomptes perçus à compter du 1er janvier 2023**.

2. TVA à l'importation (Art. 30)

La loi de finances étend le nouveau régime de la TVA à l'importation **aux personnes morales non assujetties identifiées à la TVA**.

Par ailleurs, le délai de déclaration en matière de TVA à l'importation est aligné sur le **délai de droit commun** en supprimant le délai supplémentaire de deux mois qui devait s'appliquer, pour certains assujettis, à compter du 1er janvier 2022 ([CGI art.287, 2](#) modifié).

En revanche, la loi étend aux assujettis placés sous le régime simplifié d'imposition qui réalisent des importations la possibilité de déposer des déclarations trimestrielles, et non mensuelles, lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 euros (CGI art.287, 3 ter modifié).

A défaut de disposition particulière, ces règles seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

3. Suppression de la déclaration d'échanges de biens (DEB) au 1^{er} janvier 2022 (Art. 30)

Jusqu'au 31 décembre 2021, la DEB regroupait à la fois la déclaration statistique et la déclaration fiscale.

Toutefois, suite à une évolution de la réglementation européenne, la version actuelle de la **DEB est abrogée** à partir du 1er janvier 2022 et **remplacée par deux procédures distinctes** :

- La déclaration d'enquête statistique périodique, appelée « déclaration des échanges de biens entre États membres » dans le CGI ;
- L'état récapitulatif des clients.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux livraisons et aux acquisitions intracommunautaires dont l'exigibilité de la taxe est intervenue après le 1^{er} janvier 2022, ainsi qu'aux autres opérations portant sur les biens lorsque le mouvement de marchandises a eu lieu après cette date, et qui doivent, en conséquence, être déclarées pour le mois de référence janvier 2022 et ultérieurement, déclarées à compter de février 2022.

S'agissant de l'enquête statistique :

A partir du mois de référence janvier 2022, les entreprises devront répondre à une enquête mensuelle statistique relative aux échanges de biens intra-UE. Les **données recueillies sont plus nombreuses que précédemment** :

- Nomenclature de produit (NC8, NGP pour certains produits),
- Pays de destination à l'expédition / pays de provenance à l'introduction,
- Valeur (euros),
- Le régime (11 et 19 à l'introduction, 21 et 29 à l'expédition),
- Masse nette (kg),
- Unités supplémentaires,
- Nature de transaction (**avec nouvelle codification**),
- Mode de transport,
- Département,
- **Pays d'origine** (à l'introduction et à l'expédition),
- **Numéro TVA d'identification du client** (à l'expédition pour les régimes 21 **et pour certaines transactions du régime 29**).

La collecte est réalisée sur la base d'un **échantillon annuel**. La première année, en raison de la nouveauté du dispositif, l'échantillon retenu devrait contenir l'ensemble des opérateurs ayant déposé une DEB en 2021.

L'échantillon pourra évoluer en cours d'année afin de tenir compte, notamment, des cessations d'activité, des fusions et des scissions. Dans le cadre de la réévaluation de l'échantillon, les entreprises dont les flux à l'introduction ou à l'expédition prennent de l'importance en cours d'année pourront être intégrées à l'enquête statistique.

Les entreprises concernées sont informées de leur participation à l'enquête statistiques par l'envoi à leur siège d'une « lettre-avis » les informant de leur obligation de répondre à l'enquête statistique.

S'agissant des réponses mensuelles attendues pour l'année 2022, les entreprises sélectionnées pour répondre à l'enquête statistique ont dû recevoir leur « lettre avis » en décembre 2021.

En cas d'évolution de l'échantillon en cours d'année, une « lettre-avis » informera les entreprises concernées de leur nouvelle obligation et de la date à laquelle elles devront déposer les déclarations mensuelles statistiques.

Seules les entreprises ayant reçu la « lettre-avis » sont tenues de déposer la déclaration mensuelle statistique. Aucun dépôt spontané n'est prévu

Voir [« Note aux opérateurs » de la DGDDI](#).

S'agissant de l'état récapitulatif :

L'état récapitulatif n'est plus inclus dans la DEB mais constitue désormais une déclaration autonome. Les mentions à faire figurer dans cet état récapitulatif restent inchangées :

- Valeur (euros),
- Régime (10, 20, 21, 25, 26, 31),
- Numéro d'identification TVA de l'acquéreur UE ;
- Numéro d'identification de l'assujetti qui a effectué les livraisons de biens ou les prestations de service.

L'état récapitulatif doit obligatoirement être transmis par voie électronique, sauf pour les assujettis bénéficiant de la franchise en base qui peuvent le souscrire sur formulaire papier conforme au modèle établi par l'administration des douanes (CGI, art. 289 B, IV nouveau).

Les **documents** nécessaires à l'établissement de l'état récapitulatif **doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de 6 ans** à compter de la date de l'opération (CGI, art. 289 B, IV nouveau).

Mise en œuvre pratique :

Les deux nouvelles obligations déclaratives doivent être accomplies en utilisant le portail [Deb Web](#) géré par les services de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

Un dispositif de **pré-remplissage automatique** de l'état récapitulatif de TVA à partir de l'état statistique devrait être proposé pour limiter la surcharge administrative résultant du doublement de la DEB.

La DGDDI reste en charge de la collecte de l'état récapitulatif TVA pour le compte de la DGFIP mais elle n'est compétente que pour cette collecte. **Pour toute question** relative aux informations à déclarer sur l'état récapitulatif TVA, les entreprises doivent donc **s'adresser à leur SIE**.

4. Ratification de l'ordonnance relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA (Art. 93)

Pour mémoire, l'article 195 de la loi de finances pour 2021 a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure nécessaire permettant la généralisation du recours à la facturation électronique et la mise en œuvre d'une obligation de transmission dématérialisée de certaines données à l'administration fiscale.

L'ordonnance a été publiée au JO du 15 septembre 2021. Elle prévoit le déploiement du dispositif selon le calendrier suivant :

- Obligation d'**accepter** les factures électroniques dès le **1^{er} juillet 2024** ;
- Une obligation d'**émission** dès le :
 - 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
 - 1^{er} janvier 2025 pour les ETI ;
 - 1^{er} janvier 2026 pour les PME et TPE.

La loi de finances 2022 procède à la ratification requise de cette ordonnance.

CONTRÔLE FISCAL

1. Sanction pour défaut de facturation (Art. 142)

Afin de mettre en conformité le droit interne avec la directive TVA, la loi de finances prévoit que la TVA afférente à des livraisons de biens sera **exigible**.

[L'art.1737, I.3. du CGI](#) prévoit l'application d'une amende de 50 % du montant de la transaction lorsque l'opération ne donne pas lieu à la délivrance d'une facture. Le client professionnel est solidairement tenu au paiement de cette amende.

La loi de finances met en conformité cette amende fiscale avec le principe de proportionnalité des peines.

A cette fin, si le taux de l'amende continuera en principe d'être fixé à 50 % du montant de la transaction, son montant maximal sera toutefois **plafonné à 375 000 euros par exercice**.

Par ailleurs, son taux sera automatiquement rabaisé à 5 %, et son montant maximum à 37 500 euros par exercice, lorsque la transaction en cause a été régulièrement comptabilisée par le contribuable.

2. Renforcement de la coopération administrative entre États membres en matière fiscale, notamment en prévoyant la possibilité de réaliser des contrôles conjoints (Art. 134)

La loi de finances introduit de nouvelles règles pour des contrôles fiscaux plus efficaces en présence de situations transfrontalières.

En particulier, elle organise désormais la possibilité de réaliser des contrôles conjoints (« joint audits »), c'est-à-dire la possibilité pour les agents d'administrations fiscales de plusieurs États membres de participer ensemble, dans le cadre d'une équipe multinationale, à des procédures communes de contrôle ou d'enquête (DAC 7, art. 12 bis nouveau). Les contrôles conjoints ne pourront pas porter sur la TVA, ce pan n'étant pas concerné par la directive 2011/16/UE.

Outre l'amélioration de la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale, cette procédure améliore la sécurité juridique du contribuable en limitant le risque lié aux doubles impositions.

Elle prévoit que ces contrôles sont menés conformément aux modalités de procédure applicables dans l'État membre où les actions liées à un contrôle sont réalisées et que les éléments de preuve recueillis sont mutuellement reconnus par le ou les États membres participants et donnent lieu à l'établissement d'un rapport final, communiqué au contribuable, où apparaissent obligatoirement les points d'accord.

Les conclusions issues du rapport final sont opposables au contribuable dans le respect des procédures nationales. Elles servent au contrôle et à l'établissement des taxes et impôts directs et indirects dus par le ou les contribuables concernés. Ce rapport devra être communiqué au contribuable dans un délai de soixante jours après avoir été établi.

Ces dispositions s'appliquent :

- À compter du **1^{er} janvier 2023** en ce qui concerne la possibilité pour les agents des finances publiques de recourir aux instruments de coopération administrative et d'assister ou participer à des procédures dans un autre État membre ;
- À compter du **1^{er} janvier 2024** en ce qui concerne la possibilité de réaliser des **contrôles conjoints**.

MESURES LIÉES A LA SITUATION SANITAIRE

1. Prolongation de l'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts garantis par l'État (PGE) (art. 161)

Pour faire face au choc économique lié à la crise du Covid-19, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises.

Ce dispositif était ouvert à toutes les entreprises jusqu'au **31 décembre 2021** partout sur le territoire et ce **quelles que soient leur taille et leur forme juridique** (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation, ...).

La loi de finances prolonge (une nouvelle fois) de 6 mois la période durant laquelle les PGE peuvent être octroyés. La possibilité pour les entreprises éligibles de souscrire un PGE est donc **ouverte jusqu'au 30 juin 2022**.

Ces dispositions seront applicables à compter de la publication de la décision de la Commission européenne les déclarant conformes au droit de l'Union européenne (UE).

DIVERS

1. Prolongation d'une année de certains dispositifs zonés (Art. 68)

La loi de finances pour 2021 avait déjà repoussé jusqu'au 31 décembre 2022 la date d'échéance de certains dispositifs zonés de soutien aux territoires en difficulté ou confrontés à des contraintes spécifiques.

La loi de finances pour 2022 proroge d'une année supplémentaire, c'est-à-dire **jusqu'au 31 décembre 2023** les dispositifs d'aides prévus pour :

- Les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- Les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) ;
- Les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME) ;
- Les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) ;
- Les bassins d'emploi à redynamiser (BER) ;
- Les bassins urbains à dynamiser (BUD) ;
- Les zones de développement prioritaire (ZDP) ;
- Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV).

2. Mise en conformité avec le droit européen des retenues à la source applicables aux sociétés non-résidentes (Art. 24)

La loi de finances tire les conséquences des dernières décisions du Conseil d'État (voir notamment CE du 11 mai 2021, n°438135, UBS Asset management Life Ltd ; CE du 22 novembre 2019, n°423698, SAEM de gestion du Port Vauban ; CE du 9 septembre 2020, n°434364, Société Damolin Etrechy), qui ont jugé contraires aux principes de liberté de circulation des capitaux et de libre prestation de services garantis par le TFUE certains dispositifs de retenue à la source due par une personne morale ou un organisme non-résident dans la mesure où ils s'appliquent sur une assiette brute alors que, dans la même situation, une personne morale

française ou un organisme français serait imposable sur un bénéfice établi après déduction des charges supportées pour l'acquisition et la conservation de ces revenus.

La loi de finances vise à permettre de calculer l'assiette de la RAS sur une base nette (avec prise en compte des charges) et non plus sur une base brute.

Concernant la retenue à la source de l'article 182 B, elle sera désormais calculée sur le montant brut des sommes versées, diminué d'un **abattement de 10 %** lorsque le bénéficiaire est une personne morale ou un organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les sommes ou produits sont inclus est situé soit dans un Etat membre de l'Union européenne (UE), soit dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui n'est pas non coopératif.

Par ailleurs, un tel bénéficiaire pourra **réclamer**, sous réserve que les règles de son Etat de résidence ne lui permettent pas d'imputer la retenue à source, **la restitution de la fraction excédant l'imposition** qui aurait été due en France sur ces revenus compte tenu des charges directement liées à leur acquisition et à leur conservation qu'il a supportées et qui auraient été fiscalement déductibles si le bénéficiaire avait été situé en France.

Cette possibilité de réclamer l'excédent de retenue à la source est également prévue pour la retenue à la source sur les dividendes du 2 de l'article 119 bis sous réserve que le bénéficiaire soit situé :

- Soit dans un Etat membre de l'UE,
- Soit dans un Etat de l'EEE qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui n'est pas non coopératif ;
- Soit même dans un Etat tiers ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui n'est pas non coopératif, si la participation détenue par le bénéficiaire des dividendes dans la société distributrice ne lui permet pas de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de celle-ci.

Concernant le montant restituable, s'agissant des retenues à la source sur les rémunérations des prestations artistiques et sur certains revenus non salariaux, qui bénéficient de l'abattement forfaitaire de 10 %, la restitution est limitée à la différence entre la retenue à la source calculée après déduction forfaitaire des charges et celle déterminée à partir des charges réelles. En revanche, le montant restituable relatif aux revenus distribués est égal à la différence entre la retenue calculée sur les sommes brutes versées et celle déterminée à partir des charges réelles.

Enfin, la loi aménage légèrement la procédure permettant aux **personnes morales étrangères déficitaires** d'obtenir la **restitution des retenues ou prélèvements à la source** qu'elles ont supportés en France : la demande de restitution pourra désormais être présentée dans le délai prévu pour les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts locaux et le délai dont dispose les personnes ayant obtenu le remboursement de sommes pour déposer leur déclaration de résultat conditionnant le maintien du report d'imposition est relevé de trois à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces modifications s'appliqueront aux retenues à la source dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.